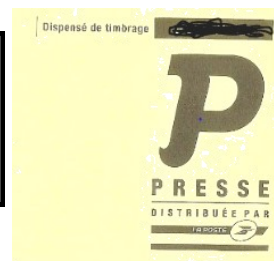




AUVERGNE CONSTRUCTION

Maison du Peuple - Place de la Liberté

63000 CLERMONT-FERRAND



Déposé le 24 janvier 2018

Le numéro 0,76 € - Abonnement 3,05 €

JANVIER-2019 N° 88



Sommaire

Edito	p 1
Grilles et convention du bâtiment	p 2
Grilles :	p 3 à 6
Tour de passe passe	p 7
AG et Permanences:	p 8

ABOLLISSONS LES PRIVILEGES AUGMENTEZ LES SALAIRES BAISSEZ LES DIVIDENDES

Le ras le bol de se voir voler son travail, de batailler pour finir les fins de mois s'est exprimé d'une façon nouvelle qui a pu surprendre.

Cette année encore, les 40 plus grands groupes français ont gâté leurs actionnaires. Elles ont versé 57,4 milliards d'euros de dividendes, créant ainsi un nouveau record.

Les groupes du CAC 40 ont redistribué à leurs actionnaires les deux tiers de leurs bénéfices entre 2009 - année de la crise financière mondiale - et 2016, soit deux fois plus que dans les années 2000.

Les richesses n'ont jamais été aussi mal partagées depuis la crise au sein des grands groupes, qui choisissent délibérément une course aux résultats de court terme pour conforter les actionnaires et les grands patrons au détriment des salariés et de l'investissement»,

Le 17 novembre 2018, c'est une lame de fond des invisibles qui se lèvent contre un système au services des riches, qui les condamnent à perdre perpétuellement.

Ce mouvement amis fin au « rond-rond » médiatique voulant faire croire que tout allait bien et que les salariés ne revendiquaient plus.

Ce mouvement est indépendant des organisations syndicales mais nous, CGT, avons des points communs :

- La volonté de justice sociale, nous voulons un mouvement pour l'augmentation des salaires et des pensions, contre les taxes et pour un impôt égalitaire, pour le rétablissement de l'ISF, la suppression du CICE
- Pour des services publics pour tous
- Nous pensons que pour gagner, cela ne viendra pas de gentilles discussions pleines de bon sens mais qu'il faut créer le rapport de force, se mobiliser, car nous nous heurtons à un grand patronat et un gouvernement à son service qui veut garder et amplifier ses privilèges.
- Nous devons affronter discrimination syndicale et répression pour ce juste combat.

Alors longue vie à ce mouvement car le combat pour la justice est long et difficile et poursuivons le dans l'unité.

Auvergne Construction,
journal de la construction
Bois Auvergne.

Edité par l'Union Régionale
Construction CGT
Maison du Peuple
Place de la Liberté
63000 Clermont-Ferrand

Tél.: 04 73 16 91 81
CPPAP n° 0522 S 06228

Directeur de publication :
René De Froment

GRILLE DES SALAIRES MINIMA DU BATIMENT

Va t-on vers l'unification avec Rhône-Alpes?

Vous avez été nombreux à signer la pétition pour demander l'application de la grille du bâtiment de Rhône Alpes en Auvergne. En effet les chambres patronales du bâtiment refusaient d'appliquer la même grille suite à la fusion des régions.

Les travaux Publics et les carrières et matériaux s'y étaient engagés mais les patrons du bâtiment résistaient.

Un accord est mis en place pour parvenir à terme, à un seul barème minima Ouvriers Auvergne et les minima Ouvriers Rhône Alpes ainsi que pour les minima Etam Auvergne et les minima Etam Rhône Alpes (les barèmes des minima pour les Cadres sont négociés au niveau National).

La grille Ex Auvergne sera négociée coefficient par coefficient.

- Coefficient 185 : il sera ajouté la somme nécessaire pour l'année **2019** afin que le coefficient 185 converge définitivement.
- Coefficient 210 : 18.38 euros sera ajouté pour l'année 2019, 18.38 euros sera ajouté pour l'année 2020. Cette somme sera ajustée lors des négociations paritaires de l'année **2021** afin que le coefficient 210 converge définitivement.
- Coefficient 230 : 21.57 euros sera ajouté pour l'année 2019, 21.57 euros sera ajouté pour l'année 2020, 21.57 euros sera ajouté pour l'année 2021. Cette somme sera ajustée lors des négociations paritaires de l'année **2022** afin que le coefficient 230 converge définitivement.
- Coefficient 250 : 29.35 euros sera ajouté pour l'année 2019, 29.35 euros sera ajouté pour l'année 2020, 29.35 euros sera ajouté pour l'année 2021. Cette somme sera ajustée lors des négociations paritaires de l'année **2022**
- Coefficient 270 : 29.71 euros sera ajouté pour l'année 2019, 29.71 euros sera ajouté pour l'année 2020, 29.71 euros sera ajouté pour l'année 2021, 29.71 euros sera ajouté pour l'année 2022. Cette somme sera ajustée lors des négociations paritaires de l'année **2023** afin que le coefficient 270 converge définitivement.

En ce qui concerne la grille des minima ETAM Auvergne Rhône Alpes et pour les niveaux dont les salaires minima n'ont pas convergé, en sus du résultat de la négociation annuelle selon les termes de

- Niveau F : 24,50 euros sera ajouté pour l'année 2019. Cette somme sera ajustée lors des négocia-

tions paritaires de l'année **2020** afin que le niveau F converge définitivement.

- Niveau G : il sera ajouté la somme nécessaire pour l'année **2019** afin que le niveau G converge définitivement.

Les autres niveaux des ETAM ont déjà convergés Les sommes définies pour la convergence des grilles ainsi déterminées s'appliqueront en plus du résultat des négociations paritaires.

Ce résultat est tardif et lent mais c'est le résultat de la mobilisation impulsée par notre syndicat.

Il n'est pas encore acquis que les patrons l'appliquent car bien que signé la chambre patronale n'a pas sorti la nouvelle grille.

CONVENTION DU BATIMENT RETOUR A LA CASE DEPART

Dans un arrêt du 10 janvier 2019, la Cour d'appel de Paris nous a donné raison dans notre demande de suspension des nouvelles dispositions de la convention collective des ouvriers du Bâtiment applicables depuis juillet 2018.

La Fédération patronale avait en effet empêché la délégation CGT de participer la réunion de négociation le 14 février 2018.

La Cour d'appel de Paris :

déclare **recevable** notre demande de suspension des accords signés sur les nouvelles conventions collectives ouvriers bâtiment suite aux réunions des 14 février 2018 et 07 mars 2018 sans notre présence,

- dit que la signature de ces accords est donc entachée d'une **irrégularité** manifeste,
- ordonne la **suspension** des effets de ces accords
- **condamne** la FFB à nous verser la somme de 3500,00€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Un pourvoi en Cassation est possible dans les deux mois , mais en attendant, la décision de la Cour de Cassation, aucune entreprise ne peut se prévaloir de ces accords pour modifier à la baisse les conditions des ouvriers du bâtiment et celles qui l'auraient déjà fait doivent remettre en état les accords d'entreprise sur le fondement des anciennes conventions collectives ouvriers bâtiment.

Par cette décision, la Cour d'appel de PARIS a rappelé à tous les acteurs du secteur que nous sommes toujours la première organisation syndicale dans les ouvriers du Bâtiment et qu'aucune négociation ne peut avoir lieu hors de notre présence et avec la délégation que nous choisissons.

AUVERGNE TRAVAUX PUBLICS ETAM

LES MINIMA ETAM POUR L'ANNÉE 2018

I – GRILLES POUR L'ANNEE 2018

QUALIFICATIONS	EMPLOYÉS				TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE			
	A	B	C	D	E	F	G	H
DIPLÔMES D'ENTREE	Aucun	CAP BEP	BP		BTS			
MINIMA ANNUELS	19 291,30	20 270,14	21 952,35	24 313,81	26 850,18	29 919,76	32 619,22	34 668,25
SALAIRE NORMAL MENSUEL	1 518,70 €	1 648 €	1 785 €	1 977 €	2 183 €	2 433 €	2 652 €	2 819 €

La dernière ligne devrait être le salaire minimal mensuel obligatoire, malheureusement une prime ou le 13^{ème} mois peut permettre à l'employeur de diminuer le montant du mois en dessous de ces chiffres (nous contacter).

II POUR LES ETAM AU FORFAIT

QUALIFICATIONS	F	G	H
MINIMA	34 407,72 €	37 512,10 €	39 868,49 €
SALAIRE MENSUEL	2 797 €	3 050 €	3 241 €

En effet la convention prévoit malheureusement que l'employeur peut forfaitiser les ETAM à partir de F qui auraient un horaire incontrôlable..

Dans ce cas les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées mais le minimum est augmenté de 15%.

III - POUR LES ETAM QUI NE SONT PAS AUX 35 H ET QUI N'ONT PAS SIGNÉ DE CONVENTION FORFAIT JOUR

Ceci est la grille pour les entreprises aux 35 H. Pour les salariés de ces entreprises qui ne sont pas aux 35 H, il y a lieu d'appliquer un coefficient multiplicateur de la grille 35 H.

36 H	37 H	38 H	39 H	40 H	41 H	42 H
1,036	1,071	1,107	1,143	1,179	1,214	1,25

IV CADRES

Pour 2018, valeurs annuelles des minima

majorées de 15 % pour les cadres au forfait jour

A1	27 930 €	B 3	38 978 €
A2	30 378 €	B4	41 991 €
B	32 439 €	C1	43 748 €
B1	35 061 €	C2	50 987 €
B2	37 400 €		

Création d'un nouvel échelon B en 2018.
Il s'agit notamment du niveau d'accueil des ETAM promus cadres.

A1	32 120 €	B 3	44 825 €
A2	34 935 €	B4	48 290 €
B	37 305 €	C1	50 310 €
B1	40 320 €	C2	58 635 €
B2	43 010 €		

ARCHITECTES AUVERGNE

Valeur du point architecte au 1^{er} janvier 2018 pour les salariés à 35H : 7,81 €.

Avec un CAP	200
Avec un BTS	300
Avec le diplôme d'architecte	430

Pour obtenir le salaire mensuel à 35 H, multipliez la valeur du point par votre coefficient. Pour les salariés à un horaire supérieur à 35H, il y a lieu de majorer par un coefficient multiplicateur suivant l'horaire effectué (voir ceux du TP ci-dessus). Pour plus de précisions, prendre contact avec le syndicat.

TRAVAUX PUBLICS

RÉGION AUVERGNE

Minimum annuel 2018 pour les salariés à 35 heures

Augmentation pour l'année 2018 : entre 1,5 % et 3,5 %

Catégories	Coefficients	Salaire annuel minimum	Correspondance mensuelle minimum (1)	Correspondance Horaire minimum (1)	Nouveaux embauchés, intérim CDD
NI – P1	100	19 206,40	1561,50	10,30	10,55
NI – P2	110	19 446,33	1581,00	10,42	10,68
NII – P1	125	20 230,66	1644,77	10,84	11,12
NII – P2	140	22 394,54	1820,69	12,00	12,30
NIII – P1	150	23 945,96	1946,83	12,84	13,16
NIII – P2	165	25 614,40	2082,47	13,73	14,07
NIV	180	27 942,51	2271,75	14,98	15,35

(1) Depuis 2003, les minima sont annuels, ils correspondant en principe à 12,3 mois (avec les congés payés). Nous avons donc établi une correspondance qui n'est malheureusement pas obligatoire car l'employeur peut compenser par une prime en fin d'année. **Toutefois, si le mini mensuel ou horaire n'est pas respecté, contactez-nous.**

(2) Les minima pour les intérimaires et les nouveaux embauchés sont plus élevés. Ces salariés ne bénéficiant pas de la prime de congés payés, qui est malheureusement incluse dans ce salaire annuel, on divise le minimum annuel par 1 820 H (12 x 151,67) pour obtenir le minima horaire.

PRIME D'ÉLOIGNEMENT dans L'INDUSTRIE ROUTIÈRE :
10,97 € par jour indemnisé en GRAND DÉPLACEMENT POUR L'ANNÉE 2018.

PETITS DÉPLACEMENTS Applicables au 1^{er} janvier 2018

Nature de l'indemnité	ZONE 1 A	ZONE 1 B	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
	0 / 5 km	5 / 10 km	10 / 20 km	20 / 30 km	30 / 40 km	40 / 50 km
Repas	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €	10,50 €
Temps de trajet	0,82 €	1,81 €	2,95 €	4,52 €	6,03 €	7,89 €
Frais de Transport	0,79 €	2,36 €	4,74 €	7,89 €	11,02 €	14,20 €
TOTAL	12,11 €	14,67 €	18,19 €	22,91 €	27,55 €	32,59 €

Le centre du départ des zones est le siège de l'entreprise, le bureau local ou la mairie du chef lieu du canton le plus proche pour les salariés embauchés sur des chantiers éloignés. La grille du temps de trajet et frais de transport s'applique à ceux qui font l'aller - retour domicile / chantier.
 Pour les autres cas voir le document à coté.

B Â T I M E N T

RÉGION AUVERGNE

CLASSIFICATION ETAM

GRILLE APPLICABLE au 1^{er} avril 2018

Niveaux	A	B	C	D	E	F	G	H
Grille applicable	1 511 €	1 600 €	1 718 €	1840 €	2056 €	2308 €	2 571 €	2899€

Pour les ETAM à un horaire supérieur à 35 H qui ne sont pas à la convention forfait jour: il y a lieu de majorer par un coefficient multiplicateur suivant l'horaire effectué (voir ceux du TP).

Pour toutes précisions complémentaires prendre contact avec le syndicat.

SMIC à 9,88 € (1 498,47 €) depuis le 1er janvier 2018)

OUVRIERS Bâtiment à partir du 1^{er} avril 2018

Catégories	Coefficient	Salaire mensuel	
		151 H 67	Salaire horaire 151 H 67
NI – P1	150	1500,6	9,89
NI – P2	170	1517,48	10,01
NII	185	1625,93	10,72
NIII – P1	210	1784,1	11,76
NIII – P2	230	1913,86	12,62
NIV – P1	250	2043,6	13,47
NIV – P2	270	2173,35	14,33

PETITS DÉPLACEMENTS Applicables au 1er Juin 2017 (inchangé)

Nature de l'indemnité	ZONE 1 A	ZONE 1 B	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
	0 / 5 km	5 / 10 km	10 / 20 km	20 / 30 km	30 / 40 km	40 / 50 km
Repas	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50€	9,50 €	9,50 €
Temps de trajet	0,61 €	1,32 €	2,60 €	3,77 €	4,77 €	6,24€
Frais de transport	0,72€	1,65€	4,86 €	7,67€	10,62€	13,40€
TOTAL	10,83€	12,96 €	16,96 €	20,94€	24,59€	29,14 €

Le centre du départ des zones est le siège de l'entreprise, le bureau local ou la mairie du chef lieu du canton le plus proche pour les salariés embauchés sur des chantiers éloignés.

La grille du temps de trajet et frais de transport **s'applique à ceux qui font l'aller - retour domicile / chantier.**

Pour les salariés qui prennent le travail au dépôt, le temps de trajet entre le dépôt et le chantier doit être payé comme temps de travail sauf si le salarié passe volontairement au dépôt pour se faire transporter.

Lorsque le chantier se situe à plus de 50 kilomètres du domicile du salarié et qu'il n'y a pas de transport en commun (ou de véhicule de l'entreprise) le salarié a droit à une indemnité de grand déplacement même s'il rentre chez lui avec son véhicule ou si le chantier se situe dans les zones ci-dessus.

Le montant de l'indemnité de grand déplacement est forfaitairement égal au prix d'une pension.

Le barème maximum de l'URSSAF est de 86,6 € (hors région parisienne) par jour.

Carrières et matériaux au 1^{er} mars 2018

Ouvriers et employés			Techniciens et agents de maîtrise			Cadres au 1er janvier 2017		
	Mensuel	Tx horaire		Mensuel	Tx horaire		Annuel	mensuel
Niv 1	Niv 1	Niv 1	Niv 5	Niv 5	Niv 5	Niv 8 au 1er janvier 2017	Niv 8 au 1er janvier 2017	Niv 8 au 1er janvier 2017
Niv 1			Niv 5			Niv 8		
Echelon 1	Echelon 1	1 524 €	10,05 €	Echelon 1	1 792 €	11,81 €	Echelon 1	27 200 €
Echelon 2	Echelon 2	1 537 €	10,13 €	Echelon 2	1 849 €	12,19 €	Echelon 2	36 450 €
Niv 2	Niv 2			Echelon 3	1 977 €	13,03 €	Echelon 3	36 156 €
Echelon 1	Echelon 1	1 541 €	10,16 €	Niv 6			Niv 9	
Echelon 2	Echelon 2	1 560 €	10,28 €	Echelon 1	2 012 €	13,27 €	Echelon 1	48 700 €
Echelon 3	Echelon 3	1 605 €	10,58 €	Echelon 2	2 088 €	13,76 €	Echelon 2	47 300 €
Niv 3	Niv 3	0 €	0,00 €	Echelon 3	2 255 €	14,87 €		
Echelon 1	Echelon 1	1 614 €	10,64 €	Niv 7			Niv 10	
Echelon 2	Echelon 2	1 641 €	10,82 €	Echelon 1	2 301 €	15,17 €	Echelon 1	54 700 €
Echelon 3	Echelon 3	1 689 €	11,13 €	Echelon 2	2 440 €	16,09 €	Echelon 2	60 000 €
Niv 4	Niv 4			Echelon 3	2 680 €	17,54 €		
Echelon 1	Echelon 1	1 698 €	11,20 €					
Echelon 2	Echelon 2	1 726 €	11,38 €					
Echelon 3	Echelon 3	1 787 €	11,78 €					

PRIME D'ANCIENNETE: Les ouvriers et les ETAM qui, au 1er janvier 2010, bénéficiaient du paiement effectif de la prime d'ancienneté continuent à en bénéficier.

Le montant de la prime d'ancienneté due au salarié bénéficiaire est inchangé.

Le taux de la prime d'ancienneté change par tranche de trois ans d'ancienneté, et dans la limite de 15 ans d'ancienneté. A chaque changement de tranche le nouveau montant de la prime d'ancienneté est calculé proportionnellement à l'ancienneté acquise.

Exemple :

. Pour 9 ans d'ancienneté : montant de la prime d'ancienneté = 50 €

. Pour 12 ans d'ancienneté : nouveau montant de la prime d'ancienneté : 50 € x 12/9

Lorsque le salarié accède à un niveau supérieur, autre que les niveaux 8 à 10, ou à un échelon supérieur, par suite de son évolution dans la grille de classification, son montant de prime d'ancienneté est majoré forfaitairement de 7 % à compter du mois suivant son changement de classification. Le salarié bénéficie de cette majoration forfaitaire

Négoce de matériaux : Grille applicable au 1er février 2018

Niveau	Coeff.	Mini mensuel	Ancienneté 3 ans	Ancienneté 6 ans	Ancienneté 9 ans	Ancienneté 12 ans	Ancienneté 15 ans
1	165	1 504,48	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
2	170	1 510,08	38,82	77,65	116,48	155,3	194,13
2	180	1 522,08	39,53	79,06	118,59	158,13	197,66
2	185	1 573,32	40,93	81,86	122,78	163,72	204,66
3	210	1 623,94	42,32	84,65	126,99	169,3	211,64
3	225	1 674,57	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
3	245	1 742,07	45,59	91,18	136,77	182,37	227,96
4	260	1 758,94	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
4	270	1 826,44	47,92	95,85	143,77	191,7	239,61
4	280	1 893,94	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
5	310	1 951,44	51,64	103,3	154,95	206,61	258,26
5	320	2 028,94	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59 12
5	350	2 096,44	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

Suppression des cotisations sociales

Vous aimez les tours de passe-passe ?

Ça tombe bien,

Votre feuille de paie en est un !

Mieux vivre des fruits de son travail, subvenir à ses besoins, se distraire, s'instruire, se faire plaisir et faire plaisir... les raisons d'avoir les moyens financiers de répondre à ces aspirations sont légitimes.

Le gouvernement annonce une augmentation du pouvoir d'achat des salariés du privé en supprimant, à partir du 1^{er} octobre, les cotisations assurance chômage et pour partie celles de l'assurance maladie via un nouveau prélèvement de CSG. Il ne s'agit en rien d'une augmentation des salaires, décryptage :

Augmenter le « net à payer » en supprimant les cotisations sociales, revient à abaisser les droits à la santé et à l'indemnisation lors de la perte d'emploi, en clair, contraindre à recourir à des assurances privées, plus chères, moins efficaces et détruisant tout mécanisme de solidarité.

Augmenter le « net à payer » en supprimant les cotisations sociales, provoque un manque de financements des caisses de Sécurité sociale, génère mécaniquement leur déséquilibre financier, afin, le jour venu, de les remettre en cause à la vue de leur situation financière déséquilibrée **et voir se poursuivre l'augmentation de la mutuelle..**

Augmenter le « net à payer » en supprimant les cotisations sociales, c'est donner le prétexte pour les employeurs de ne pas augmenter les salaires et augmenter les bénéfices, lorsqu'il y en a, encore plus augmenter les dividendes pour les actionnaires.

Certes, une augmentation du salaire net de 19 € par mois va apparaître au niveau du SMIC.

Ces quelques euros accordés sur le salaire net seront vite repris, notamment dans les dépenses de santé, à travers les baisses de remboursement de médicaments, les augmentations de cotisations dans les mutuelles ou les complémentaires santé...

Deux choix s'affrontent :

Celui qui ne souhaite rémunérer que le travail et rien d'autre. Dans ce système-là, le salarié doit se payer des assurances privées (lorsqu'il en a les moyens) pour sa santé, celle de ses enfants, le chômage, la parentalité, la vieillesse, la dépen-

dance, la retraite... C'est le système anglo-saxon, les désastres sociaux que ce système génère sont l'augmentation de la misère, de la précarité, l'appauvrissement général des populations, le développement de travailleurs pauvres et la nécessité de travailler jusqu'à sa mort.

Celui qui souhaite que la rémunération du travail intègre des dispositifs de solidarités dans les domaines de la santé, du chômage, de la famille, des retraites... C'est notre modèle social mis en place, en France, au sortir de la seconde guerre mondiale. Ce système contraint l'employeur à participer au financement de la protection sociale. Depuis plusieurs années maintenant, les décisions politiques successives exonèrent le patronat d'une part toujours plus grande de ses contributions obligatoires.

Le tour de « passe-passe » du gouvernement est de tenter de nous faire croire que l'augmentation du « bas de la feuille de paie » (net à payer) est une augmentation des salaires, c'est faux et c'est même tout le contraire !

Pour augmenter les salaires c'est les dividendes qu'il faut baisser pas les cotisations sociales !

Pour augmenter réellement les salaires, il faut les augmenter dans les entreprises, dans les branches ou au plan national dans les fonctions publiques. Il faut augmenter le Smic, référence pour les négociations salariales.

L'augmentation des prix nécessite une vraie mesure : la seule augmentation qui compte, c'est celle du salaire brut !

Les choses sont claires : la mesure du gouvernement ne vise pas à augmenter les salaires, mais à abaisser globalement le niveau de protection sociale, à transférer les mécanismes de solidarité vers des systèmes assurantiels privés.

Alors ! Vous l'avez vu le tour de « passe-passe » ? Pour les salaires, agissons dans les entreprises, dans les branches, dans la fonction publique, pour mieux vivre des fruits de son travail !

Pour connaître vos droits et nos initiatives:
nouveau site de la construction:

Cgt-artisanat-auvergne.fr

**Euro-
via :**
**C'est
qui le
pa-
tron ?**
- Notre
PDG,

Ce journal est celui des salariés des professions de la construction et du bois:

- Architectes - Travaux publics - Exploitation de chauffage Conventions du Bois
- Bâtiment - Carrières et matériaux - Négocier de matériaux et de l'Ameublement

Il est adressé directement et gratuitement aux adhérents. Il n'existe que grâce à eux.

Si tu veux le recevoir et adhérer, prends contact avec les adresses ci-dessous

**RETRAITE-
PREVOYANCE-SANTE**

Pour tout
renseignement:
Salariés et retraités
04 72 42 17 71



PERMANENCES SYNDICALES

LIEU	ADRESSE	TELEPHONE	JOUR DE PERMANENCE
CLERMONT-FD	Maison du Peuple Place de la Liberté	04 73 16 91 81 04 73 16 91 24	⇒ Mardi de 18H à 20H ⇒ Samedi de 10H30 à 12H
UL RIOM	Rue de l'Oratoire	04 73 38 78 40	⇒ Vendredi de 16H à 18H
UL ST ELOY LES MINES	Maison des syndicats	04 73 85 91 28	⇒ Samedi de 10 H à 12 H
UL MOULINS	93, ROUTE DE PARIS	04.70.44.11.70	⇒ Mardi de 18 H à 20 H
UL VICHY	BOULEVARD DE LA MUTUALITÉ	04.70.97.15.50 06.86.89.98.15	⇒ Vendredi de 14 H à 17H (Sur rendez vous)
UL MONTLUCON	BOURSE DU TRAVAIL PLACE MARX DORMOY	04.70.28.40.66	⇒ Jeudi de 14 H à 17H (sur rendez –vous)
AURILLAC	PLACE DE LA PAIX	04.71.48.27.89	⇒ Mardi de 17 H à 20 H
LE PUY	MAISON DES SYNDICATS	04.71.05.51.21	⇒ 1er Vendredi du mois de 9 H à 12H
UL BRIOUDE	RUE DE L'INSTRUCTION	04.71.50.18.36	⇒ 2ième vendredi du mois de 9 H à 11 H
UL THIERS	Bourse du Travail Rue des Dr Dumas	04 73 80 07 19	⇒ Vendredi de 14h à 17h
René DE FROMENT : 06 09 62 66 49 Jean-Claude ROBASTON : 06 80 98 55 02 Aurore BION-BOSTVIRONNOIS : 06 11 23 78 65		Pour la Haute-Loire : Daniel BOYER: 06 66 66 90 67 Pour le Cantal : Jérôme DONORE : 06 74 68 09 62 Pour l'intérim Jean-François DUTHOIT : 06 28 34 10 52	